

Soc. 14 oct. 2009, n° 08-40723

Pourvoi n° 08-40723

Motif : "en application des articles 16 et 17 du règlement communautaire n° 1346/2000 du 29 mai 2000 (...), toute décision ouvrant une procédure d'insolvabilité prise par une juridiction d'un Etat membre compétente en vertu de l'article 3 de ce règlement est reconnue dans tous les autres Etats membres dès qu'elle produit ses effets dans l'Etat d'ouverture et produit, sans aucune autre formalité, dans tout autre Etat membre, les effets que lui attribue la loi de l'Etat d'ouverture".

Mots-Clefs: Procédure d'insolvabilité (ouverture)

Reconnaissance (effets)

Lex concursus

Contrat de travail

Doctrine:

D. 2009. Actu. 2549

Act. proc. coll. 2009, n° 308, obs. L. Fin-Langer

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:<https://www.lynxlex.com/en/node/1764#comment-0>